

R.G : 14/02491

Décision du

Tribunal d'Instance de VILLEURBANNE

Au fond

du 11 mars 2014

RG :

ch n°

BANQUE C...

C/

S...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
6ème Chambre
ARRET DU 22 Octobre 2015

APPELANTE :

La BANQUE C...

INTIME :

Monsieur Ivan S...

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **27 Janvier 2015**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **15 Septembre 2015**

Date de mise à disposition : **22 Octobre 2015**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Claude VIEILLARD, président
- Olivier GOURSAUD, conseiller
- Catherine CLERC, conseiller

assistés pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, **Catherine CLERC** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Claude VIEILLARD, président, et par Jocelyne PITIOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte authentique de vente du 2 novembre 2004 la société I... a acquis un bien immobilier sis à Dardilly moyennant le prix de 260 000 euros dans lequel devaient être réalisés trois logements en vue de leur revente .

Le même acte notarié prévoyait le concours financier de la Banque E... pour l'octroi de deux crédits :

- un crédit d'un montant de 226 000 euros pour financer le prix d'acquisition
- un crédit d'un montant de 415 000 euros pour financer les travaux

l'acte notarié précisant que chacune de ces ouvertures de crédits aurait une durée de 24 mois maximum, soit jusqu'au 30 septembre 2006

Ces deux crédits étaient garantis par l'inscription d'une hypothèque conventionnelle sur le bien immobilier objet de la vente ainsi que par le cautionnement solidaire de monsieur S... et de monsieur P..., dirigeants de la société I..., les cautions s'engageant dans une limite de garantie de 769 200 euros *« comprenant aussi bien le remboursement du principal que le paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires, et ce, dans la limite du solde restant dû à la banque (...) la caution est engagée pour la durée du prêt majoré de deux ans, ce délai supplémentaire étant prévu pour permettre à la banque d'actionner, s'il y a lieu, la caution au titre de son obligation de règlement »* .

La société I... a été placée en redressement judiciaire par jugement du tribunal

de commerce de Lyon du 26 juin 2007, puis en liquidation judiciaire suivant jugement du 16 décembre 2008 de cette même juridiction .

La Banque E... a régulièrement déclaré sa créance au passif de cette société laquelle a été admise pour la somme de 475 219,05 euros suivant ordonnance du tribunal de commerce de Lyon du 4 juin 2008 rectifiée le 18 juillet 2008.

Poursuivant le recouvrement de sa créance à l'encontre des cautions, la Banque E... a déposé le 6 juin 2011 une requête aux fins de saisie des rémunérations de monsieur devant le tribunal d'instance de Villeurbanne.

Par ordonnance du 29 septembre 2011, ce tribunal d'instance a autorisé l'intervention de la Banque E... à la procédure de saisie des rémunérations d'ores et déjà instaurée à l'encontre de monsieur S... à l'initiative d'autres créanciers et a évalué la créance de l'intervenante à la somme totale de 465 901,03 euros.

Suivant acte d'huissier du 16 octobre 2013, monsieur S... a assigné la Banque E... devant le tribunal d'instance de Villeurbanne aux fins :

- à titre liminaire, de voir prononcer la nullité de la procédure au motif qu'il n'a pas été régulièrement convoqué à l'audience de conciliation

- à titre principal, de voir déclarer nulle l'intervention de la banque à la procédure de saisie -arrêt de la banque, l'engagement de caution étant expiré depuis le 30 novembre 2008 et la banque ne disposant pas d'un titre exécutoire à l'encontre de la caution

- à titre subsidiaire, d'obtenir un délai de paiement de 24 mois

- à titre infiniment subsidiaire, de voir constater que l'engagement de caution ne saurait être supérieur au montant de la dette principale arrêtée au passif de la société I..., soit 245 901,03 euros

- en tout état de cause,

- *de voir ordonner la déchéance des intérêts conventionnels suite au défaut d'information annuelle de la caution

- *de voir juger que la mise en 'uvre du cautionnement est prématurée

- *de voir condamner la banque à payer à monsieur S... la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.

Par jugement contradictoire du 11 mars 2014, cette juridiction a rejeté la demande de la Banque E... et ordonné la mainlevée de la saisie des rémunérations du travail de monsieur S..., tout en jugeant n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile, les dépens étant laissés à la charge de la H...

Le tribunal a retenu que l'engagement de caution de monsieur S... était arrivé à échéance le 30 septembre 2008 compte tenu des termes de l'engagement de caution dès lors que la durée du prêt était fixée au 30 septembre 2006 .

Par déclaration enregistrée au greffe de la cour le 27 mars 2014, la Banque C... (H...) nouvelle dénomination de la Banque E..., a relevé appel général de ce jugement .

Dans ses dernières conclusions déposées électroniquement le 1er octobre 2014 au visa des articles 1134 et 2292 du code civil, R3252-30 et suivants du code du travail , L111-4 du code des procédures civiles d'exécution, **la H...** sollicite que par réformation du jugement déferé, la cour juge qu'elle détient un titre exécutoire à l'encontre de monsieur S... et lui alloue l'entier bénéfice de sa demande aux fins de saisie des rémunérations du travail de celui-ci.

Elle réclame par ailleurs à l'encontre de monsieur S... une indemnité de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et sa condamnation aux entiers dépens avec recouvrement par maître REBOTIER, avocat, selon l'article 699 du code de procédure civile.

L'appelante fait valoir notamment :

- que le délai accordé à la banque par l'acte notarié du 2 novembre 2004 pour actionner la caution au titre de son obligation de règlement est un délai de prescription extinctive tel que prévu par l'article 2219 du code civil
- que son action à l'encontre de monsieur S... n'est pas prescrite, la déclaration de créance ayant interrompu la prescription jusqu'à la clôture de la procédure collective laquelle n'a pas été encore prononcée
- qu'il n'appartient pas à la cour dans le cadre du présent appel sur une décision en matière de saisie des rémunérations, de statuer sur l'intégration ou pas dans le plan de surendettement de la dette de monsieur S... ès qualités de caution, cette procédure de surendettement n'étant pas opposable à la H... dès lors que sa créance n'y figure pas
- que la demande de délai de paiement est illusoire compte tenu de l'importance des sommes dues
- qu'elle justifie avoir rempli son obligation d'information à l'égard de la caution S..., et qu'il appartenait à celui-ci de lui signaler ses changements d'adresse
- son décompte de créance intègre les versements reçus par maître W... (150 000 euros le 12 janvier 2011 et 70 000 euros le 28 septembre 2012).

Aux termes de ses dernières conclusions déposées électroniquement le 8 décembre 2014 au visa des articles 2 de la loi du 9 juillet 1991, 1134,1315 1244-1 et 1244-2 du code civil, L331-3 et L313-9 du code de la consommation, L313-22 du code monétaire et financier, R3252-1 et suivants du code du travail, **monsieur S...** s'oppose aux prétentions de l'appelante,et demande à la cour :

- à titre principal,

* de prononcer la nullité de l'intervention de la H... à la saisie-arrêt sur les rémunérations de monsieur S...,en constatant :

que le délai visé dans l'acte de cautionnement est un délai de forclusion et non de prescription

que la déchéance de l'engagement de caution est acquise depuis le 30 septembre 2008 conformément aux clauses de l'acte notarié du 2 novembre 2004

qu'il n'existe donc pas de titre exécutoire à l'encontre de la caution concern ant la créance alléguée par la H...

- à titre subsidiaire,

* d'accorder à monsieur S... un délai de 24 mois pour s'acquitter des sommes dues, soit 23

mensualités de 200 euros chacune sans intérêts, le solde restant dû étant payable le 24ème mois, en constatant :

que monsieur

était de bonne foi lorsqu'il a omis de déclarer son engagement de caution litigieux dans le cadre de la procédure de surendettement dont il bénéficie

que la commission de surendettement a commis des carences dont monsieur S... ne doit pas supporter les conséquences négatives

- à titre infiniment subsidiaire,

* de juger que l'engagement de caution de monsieur S... ne saurait être supérieur au montant de la dette principale, telle qu'arrêtée au passif de la société INNOVATION IMMOBILIER, soit 245 901,03 euros

- en tout état de cause,

* d'ordonner la déchéance des intérêts conventionnels en application des articles L313-9 du code de la consommation et L313-22 du code monétaire et financier en constatant que l'information annuelle de la caution n'a pas été effectuée

* de condamner la H... à payer la somme de 3 000 euros à monsieur S... au titre de l'article 700 du code de procédure civile, en constatant que l'appel en garantie de la caution personnelle est prématuré dès lors que la dette est en cours de règlement auprès du débiteur, maître Walczak, intervenant ès qualités de liquidateur de la société I...

* de condamner la H... aux entiers dépens de l'instance.

Il est expressément renvoyé aux dernières conclusions déposées par les parties pour l'exposé exhaustif de leurs moyens et prétentions.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 27 janvier 2015 et l'affaire plaidée le 15 septembre 2015, a été mise en délibéré à ce jour.

MOTIFS

Attendu que l'acte notarié du 2 novembre 2004 précise notamment, en son paragraphe intitulé « montant garanti tout compris - durée » : *le présent cautionnement garanti, dans la limite d'un montant global tout compris de 769 200 euros, aussi bien le remboursement du principal que le paiement des intérêts, commission, frais et accessoires et ce dans la limite du solde total restant dû à la banque. La caution est engagée pour la durée du prêt majoré de 2 ans, ce délai supplémentaire étant prévu pour permettre à la banque d'actionner, s'il y a lieu, la caution au titre de son obligation de règlement.*

Attendu qu'il résulte de cette disposition que les parties à l'acte notarié ont prévu un délai pour la mise en jeu de la garantie de l'engagement de caution ;

Que cette clause spécifique soumet l'exercice de l'action du créancier contre la caution à une durée déterminée, à savoir au plus tard au 30 septembre 2008 correspondant à la durée du prêt garanti fixée à 24 mois maximum, soit jusqu'au 30 septembre 2006, majorée du délai supplémentaire de 2 ans ;

que ce délai ainsi imparti au créancier est, non pas un délai de prescription, mais un délai de forclusion en ce qu'il affecte la mise en 'uvre de ses droits à l'encontre de la caution, ainsi qu'en attestent les termes non équivoques de l'acte notarié : *ce délai supplémentaire étant prévu pour*

permettre à la banque d'actionner, s'il y a lieu, la caution au titre de son obligation de règlement.

Attendu qu'il en résulte que l'action de la H... à l'encontre de monsieur S... est forclosée pour avoir été initiée au-delà du 30 septembre 2008, sa requête aux fins de saisie des rémunérations de la caution n'ayant été régularisée que le 6 juin 2011.

Attendu qu'en conséquence le jugement déféré doit être confirmé en ce qu'il a débouté la H... de sa demande à l'encontre de monsieur S... et ordonné la mainlevée de la saisie des rémunérations du travail de monsieur S... autorisée par ordonnance du 29 septembre 2011, sans qu'il y ait lieu de statuer plus avant sur les autres prétentions des parties.

Attendu que l'application de l'article 700 du code de procédure civile sera rejetée comme ne se justifiant pas plus en cause d'appel qu'en première instance, le jugement déféré devant être confirmé de ce chef.

Attendu que la H... doit supporter les dépens de la procédure d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré,

Confirme la décision déférée,

Y ajoutant,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,

Condamne la Banque C..., anciennement Banque E..., aux dépens d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile par ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande,

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par madame Claude VIEILLARD ,président, et par madame Jocelyne PITIOT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT